

Pôle Personnes âgées - Personnes handicapées

Arrêté N° 2024-8

Arrêté fixant les tarifs journaliers hébergement applicables à l'EHPAD de l'HIHL à compter du 1er février 2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'EHPAD de l'Hôpital intercommunal du Haut Limousin (HIHL), le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Sur proposition du Directeur du pôle personnes âgées – personnes handicapées du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les tarifs journaliers hébergement applicables à l'EHPAD de l'HIHL sont fixés, à compter du 1^{er} février 2024, à :

Chambres avec Allocation Logement :

- Chambre à 1 lit : **57,20 €**
- Chambre à 2 lits : **56,35 €**

Chambres avec Allocation Personnalisée au Logement (APL) :

- Chambre à 1 lit : **59,30 €**

ARTICLE 2 - Le prix de journée hébergement (comprenant les dépenses d'hébergement et de dépendance) applicable à cet établissement pour les résidents de moins de 60 ans est fixé, à compter du 1^{er} février 2024, à :

Prix de journée des moins de 60 ans : **75,70 €**

ARTICLE 3 - Les tarifs applicables à l'accueil de jour sont fixés, à compter du 1^{er} février 2024, à :

- Journée entière : **19,50 €**
- Demi-journée avec repas : **14,00 €**
- Demi-journée sans repas : **13,00 €**

ARTICLE 4 - Les dépenses et recettes afférentes au budget de l'EHPAD de l'HIHL sont autorisées pour la section hébergement à hauteur des montants suivants :

INTITULES	MONTANTS
Charges de classe 6	10 609 506,00 €
Recettes en atténuation	198 331,07 €
Produits de la tarification	10 411 174,93 €

ARTICLE 5 - En cas d'hospitalisation inférieure à cinq semaines, le tarif hébergement ou le prix de journée hébergement sera diminué du forfait journalier.

ARTICLE 6 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 - Le Directeur général des services et le Directeur du pôle personnes âgées - personnes handicapées du Conseil départemental, le Président du Conseil de surveillance et le Directeur de l'EHPAD de l'HIHL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Limoges, le 24 janvier 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe,

Signé

Charlotte LOISEAU

Pôle Personnes âgées - Personnes handicapées

Arrêté N° 2023-586

Arrêté fixant les tarifs journaliers dépendance applicables à l'EHPAD de l'HIHL à compter du 1er janvier 2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Sur proposition du Directeur du pôle personnes âgées – personnes handicapées du Conseil départemental.

ARRETE

ARTICLE 1 – Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de l'HIHL sont fixés, à compter du 1^{er} janvier 2024, à :

G.I.R. 1 et 2 :	24,03 €
G.I.R. 3 et 4 :	15,25 €
G.I.R. 5 et 6 :	6,47 €

Le forfait global dépendance versé à l'établissement par le Conseil départemental de la Haute-Vienne pour l'exercice 2024 s'élève à **2 037 515,89 €**. Il sera servi mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2 – Le forfait spécifique dépendance au titre de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile pour l'hébergement temporaire s'élève à **10 063,17 €**. Il sera servi mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 – Les dépenses et recettes afférentes à la section dépendance du budget de l’EHPAD de l’HIHL sont autorisées à hauteur des montants suivants :

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Charges d’exploitation	3 441 448,77 €	Forfait global dépendance	2 037 515,89 €
		Produits en minoration	1370 390,04 €
		Financements complémentaires	23 479,67 €
		Forfait spécifique APA à domicile pour l’hébergement temporaire	10 063,17 €
		<i>Recettes en atténuation</i>	
		<i>Report à nouveau affecté au financement de mesures d’exploitation non pérennes</i>	
TOTAL	3 441 448,77 €	TOTAL	3 441 448,77 €

Les produits de tarification peuvent être complétés des recettes en atténuation que l’EHPAD envisage de percevoir et d’inscrire à son Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD), ainsi qu’un report à nouveau affecté au financement de mesures d’exploitation non pérennes.

ARTICLE 4 – Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, cour administrative d’appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 – Le Directeur général des services et le Directeur du pôle personnes âgées - personnes handicapées du Conseil départemental, le Président du Conseil de surveillance et le Directeur de l’EHPAD de l’HIHL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Limoges, le 22 novembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La Directrice générale adjointe,

Signé

Charlotte LOISEAU